

ARTICLE XIII

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux États, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.

2. Dans cet arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux États.

ARTICLE XIV

1. Toute exemption ou réduction de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement ou de frais administratifs prévue par la législation d'un État, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire en application de la législation de l'autre État.

2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins d'application du présent Accord sont dispensés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE XV

Pour l'application du présent Accord les autorités et institutions compétentes des deux États peuvent communiquer directement entre elles en anglais, en français ou en suédois.

ARTICLE XVI

1. Les demandes, avis ou recours qui, aux fins de la législation d'un État, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou d'une institution compétente dudit État, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou à une institution compétente de l'autre État, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution du premier État.

2. Une demande de prestation payable aux termes de la législation d'un État est réputée être une demande de prestation correspondante payable aux termes de la législation de l'autre État, à condition que le requérant:

- a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre État, ou
- b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre État.

Toutefois, le requérant peut demander que sa demande de prestation de l'autre État soit différée.

3. Dans tout cas où les paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou institution de l'autre État.